



Commune de LANTOSQUE

EXTRAIT REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 07/2024 ABROGEANT L'ARRETE N° 01/2024
Arrêté **permanent** portant autorisation de manifestations et réglementation de la circulation et du stationnement sur les routes métropolitaines et leurs dépendances exécutés ou contrôlés par les services de la métropole Nice Côte d'Azur

Le Maire de la commune de LANTOSQUE, Conseiller Métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
Vu le Règlement de Voirie, conformément à l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-11-07 du 7 novembre 2011 portant publication des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
Vu la demande de la commune du 12 février 2024 qui sollicite l'interdiction de stationner lors d'obsèques, sur la place de l'Église, quartier Saint André à Lantosque (06450) ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur - Direction Adjointe de la Vesubie - promenade Saint Sébastien 06450 ROQUEBILLIÈRE,

Considérant qu'en raison de cet évènement, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, ce dans l'intérêt de la sécurité publique notamment.

ARRETE

ARTICLE 1 : interdiction de stationner **lors d'obsèques**, Place de l'Église, quartier Saint André à Lantosque (06450) ;

ARTICLE 2 : Les conditions de restriction de circulation devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre.
- La signalisation temporaire réglementaire (verticale, horizontale et lumineuse) répondant aux prescriptions du présent arrêté sera mise en place et entretenue en parfait état par les services techniques de la métropole Nice Côte d'Azur gestionnaire de la route.
- La Municipalité se charge de prévenir les riverains, de la date réelle de la manifestation, trois jours avant leur début.

AR Prefecture

006-21060033
Reçu le 19/03/2024
Publié le 19/03/2024

ARTICLE 3 Régime de circulation : sans objet

ARTICLE 4 : Les activités bruyantes : sans objet

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie de **Lantosque** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

L'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de **Lantosque**,
- Registre des arrêtés municipaux,
- La Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Adjointe de la Voirie, Service Coordination sur la Voie Publique,
- La Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, Direction Adjointe Subdivision Vesubie

Fait à Lantosque, le 18 mars 2024.

Le Maire
Jean **THAON**



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- ✓ a été affiché à partir du : 19/03/2024
- ✓ que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l’affichage

Fait à Lantosque, le 19/03/2024

Le Maire
Jean **THAON**



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification